



MAIRIE
DE
ÉRINES
17540

Tél. 05.46.37.01.35
Fax 05.46.37.15.00
accueil@verines.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2020-06-PM
du 14 décembre 2020
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
DANS L'AGGLOMERATION DE LOIRÉ**

- ➤ VITESSE LIMITEE A 50km/h MAXIMUM rue des Bergers (D112), en agglomération de Loiré

Le Maire de la Commune de VERINES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 413.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la vitesse maximale autorisée dans la rue des Bergers (D112), en agglomération de Loiré est actuellement de 70km/h ;

CONSIDERANT que la vitesse excessive des véhicules en circulation rue des Bergers (D112), en agglomération de Loiré, représente un danger pour les piétons et les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée en agglomération de la rue des Bergers, de 70km/h à 50km/h

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant rue des Bergers (D112), en agglomération de LOIRÉ, est abaissée de 70km/h à 50km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques communaux

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERINES

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de VERINES, Le Président du Conseil Départemental, le Commandant de la COB MARANS, la police municipale de VERINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES, le 14 décembre 2020

Le Maire

Line MEODE

